

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Arrêté N° 47-2020-10-16-003
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès Chabrilanges dans le cadre de l'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant l'évolution des conditions hydroclimatiques constatées sur l'ensemble du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°47-2020-09-10-005 du 10 septembre 2020 est abrogé à compter du samedi 17 octobre 2020.

Article 2 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 16 octobre 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

678

Morgan TANGUY